

PLR.Les Libéraux-Radicaux, case postale, 3001 Berne

Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
CH-3003 Berne

Berne, 3 octobre 2023 / AR  
Consultation 2023/14

*Expédition électronique à :*  
[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

## Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Le PLR salue le projet dans son ensemble. Cette modification législative permet de garantir l'imposition à la source du revenu des travailleurs qui sont des résidents de l'étranger, exercent leurs activités dans l'État de la résidence, mais qui perçoivent un salaire de source suisse. Ce projet complète ainsi les bases juridiques nécessaires à l'imposition du télétravail à l'étranger. Sur le modèle de l'accord passé avec la France, il permettra de mettre en œuvre au niveau national les futurs accords conclus avec d'autres États dans ce domaine.

Nous partageons l'avis selon lequel la loi doit être adaptée pour éviter une perte de recettes fiscales pour la Suisse. La pandémie de COVID-19 a renforcé la tendance au travail à domicile dans le secteur tertiaire. À moyen et long terme, les pertes fiscales en faveur d'État tiers représenteraient un manque important à gagner pour notre pays.

Toutefois, il est impératif d'éviter les cas de doubles impositions internationales. Il convient ainsi de **préciser** dans les **art. 5, al. 1, let. abis LIFD et art. 4, al. 2, let. abis LHID** que cette réglementation se limite aux situations de télétravail à domicile. En effet, dans les relations avec les États avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention, il existe un risque que cette nouvelle disposition conduise à une double imposition. Dans son état actuel, la proposition de cette convention s'applique également aux détachements d'employeurs suisses à l'étranger. Ainsi, un employé d'un groupe suisse résidant à l'étranger et travaillant pour une filiale étrangère du groupe pourrait potentiellement être soumis à une imposition en Suisse, alors qu'en cas de détachement à long terme, il devrait être imposé dans le pays où il exerce son activité. Cette précision est nécessaire afin d'éviter d'éventuels litiges avec des États tiers.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
Le Président



Thierry Burkart  
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Jon Fanzun